



# **CHARTÉ** **SOJA DE FRANCE**

VERSION V1 POUR LA CAMPAGNE DE PRODUCTION 2018



# TABLE DES MATIÈRES

## **Eléments généraux**

- Introduction .....	4
- Les quatre engagements majeurs de la Charte Soja de France.....	5
- Une production ancrée dans une démarche de durabilité.....	5
- Champ d'application .....	7
- Définitions .....	7

## **Engagements Producteurs de graines**

- Respect de la réglementation et engagements contractuels .....	8
- Origine France .....	9
- Non OGM .....	9
- Traçabilité .....	10
- Durabilité.....	10
- Qualité des graines .....	11
- Rémunération des obtentions végétales .....	11



### **Engagements Collecteurs de graines**

- Respect de la réglementation et engagements contractuels.....	12
- Origine France .....	13
- Non OGM .....	13
- Traçabilité .....	14
- Durabilité.....	14
- Qualité des graines .....	15

### **Engagements Traders .....** 15

### **Engagements 1<sup>ers</sup> Utilisateurs ou Transformateurs**

- Respect de la réglementation et engagements contractuels.....	16
- Origine France .....	17
- Non OGM .....	17
- Traçabilité .....	18
- Durabilité.....	18
- Qualité des produits .....	18



# ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

## Introduction

Dans l'objectif de mieux faire connaître, reconnaître et mettre en valeur auprès des utilisateurs et des consommateurs les graines de soja produites en France et les produits de première transformation qui en sont issus, les organisations professionnelles membres de Terres Univia, l'Interprofession des huiles et protéines végétales, ont élaboré la présente charte de filière dénommée *Charte Soja de France*. Cette charte est certifiable. Elle est largement promue et mise à disposition du plus grand nombre d'opérateurs par l'Interprofession et les organisations professionnelles à partir de la campagne de semis 2018.

L'objectif partagé est que la *Charte Soja de France* devienne une référence sur le marché du soja français dans laquelle l'ensemble des producteurs, collecteurs, utilisateurs et consommateurs de soja ont pleinement confiance. En signant cette charte, les opérateurs de la filière française du soja proposent une démarche qu'ils souhaitent également génératrice de progrès dans les pratiques des divers métiers impliqués, au travers notamment d'une mobilisation

accrue des moyens organisationnels et techniques de leur Interprofession Terres Univia et de son Institut technique Terres Inovia.

Enfin, les organisations professionnelles de l'Interprofession, qui ont approuvé le schéma de développement du soja français, portent l'ambition d'inciter le plus grand nombre d'opérateurs possible à adhérer à cette charte en participant activement à sa promotion au travers de leurs propres réseaux.

# Les quatre engagements majeurs de la Charte Soja de France

## Origine France

des produits au sens de la localisation **sur le territoire français** de la production de la graine de soja, de sa collecte et de la fabrication de ses produits de 1<sup>ère</sup> transformation.

## Traçabilité

depuis la production de la graine jusqu'aux produits de 1<sup>ère</sup> transformation.

## La caractéristique **Non OGM**<sup>1</sup>

de la graine française et de ses produits de 1<sup>ère</sup> transformation (produits alimentaires au soja, ingrédients alimentaires à base de soja, tourteau classique ou gras, huile, graines extrudées ou toastées ou assimilées, autres).

## Durabilité

**reposant sur le respect des bonnes pratiques** techniques, sanitaires, environnementales et sociales à toutes les étapes de la filière depuis la culture des graines de soja jusqu'à la commercialisation du produit issu de la 1<sup>ère</sup> transformation en conformité avec la réglementation.

# Une production ancrée dans une démarche de durabilité

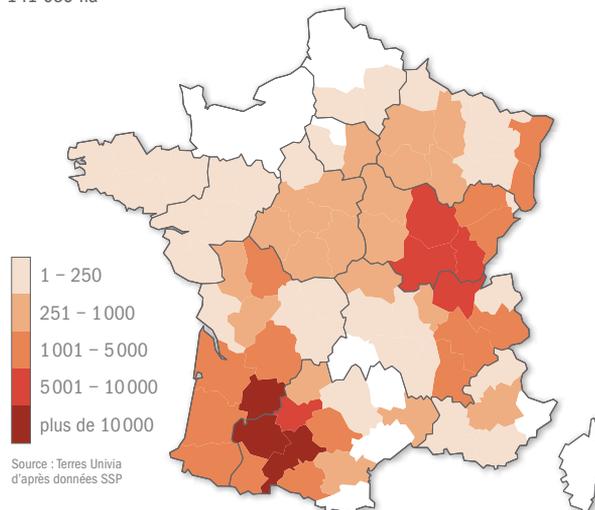
Le soja peut se cultiver dans plusieurs régions françaises dont les grands bassins historiques du Sud-Ouest et de l'Est de la France grâce à des variétés et des pratiques culturales adaptées aux conditions locales.

Dans l'Union Européenne et donc en France, la culture de soja OGM n'est pas autorisée, ce qui se traduit par un solide ancrage sur le territoire français d'une sélection variétale et d'une production de semences de soja exclusivement sur base non OGM, spécifiquement dédiée aux besoins des agriculteurs français et européens.

Le soja français présente de réels atouts pour améliorer les performances environnementales des systèmes de culture dans lesquels il s'insère. En effet, l'introduction du soja dans les assolements conduit à une diversification des rotations dont on sait qu'elles sont un moyen essentiel pour améliorer

### SURFACES DE SOJA EN 2017

141 659 ha



<sup>1</sup> Organisme génétiquement modifié

la biodiversité et limiter le développement des parasites et adventices. De plus, le soja, en tant que légumineuse fixatrice d'azote, ne nécessite aucun apport d'engrais azoté de synthèse, contribuant ainsi à une réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la rotation. Le soja est peu sujet aux maladies et aux attaques de ravageurs et s'adapte bien au désherbage mécanique, ce qui se traduit par un recours très limité aux produits de protection des plantes. Cette faible dépendance aux intrants et ses caractéristiques naturelles font aussi du soja une culture particulièrement bien adaptée à la conduite biologique. Enfin, le soja se caractérise par une bonne valorisation de l'eau et par un système racinaire permettant l'amélioration de la structure des sols, limitant ainsi l'érosion.

Ces atouts, le soja en fait bénéficier aussi les cultures qui seront implantées après lui. Ainsi, par exemple, un maïs après soja aura besoin de 30 à 40 kg d'azote en moins que si il avait été précédé d'une céréale et notamment d'une culture de maïs.

Grâce à la qualité exceptionnelle des protéines contenues dans ses graines en termes de teneur comme de digestibilité, reconnue comme une sinon la meilleure du monde végétal, et à des rendements plutôt réguliers, le soja français est en capacité de répondre à des marchés exigeants tant en alimentation humaine qu'animale.

Au niveau plus global de l'exploitation, les producteurs de soja *Charte Soja de France* s'engagent à respecter les critères de conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC) qui vise, depuis 2005, à garantir une agriculture plus respectueuse de

l'environnement. Elle comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans les secteurs de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et liées à de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Plus précisément, depuis la réactualisation de 2015, pour bénéficier des aides de la PAC, les exploitations doivent satisfaire des critères d'éco-conditionnalité garantissant notamment la protection des sols, la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surfaces, la préservation des habitats et de la biodiversité en général, l'usage approprié des produits de protection des plantes et la sécurité sanitaire des aliments et leur traçabilité.

De plus, dans le cadre du verdissement de la PAC, les exploitations s'engagent à mettre en œuvre des actions spécifiques contribuant, par l'effort de masse globale, à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. En outre, ce verdissement s'appuie sur le respect, au sein de l'exploitation, de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- contribuer au maintien des prairies permanentes,
- diversifier les assolements,
- disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Les exigences en matière d'éco-conditionnalité pourront évoluer et les agriculteurs engagés dans la présente charte se conformeront à la PAC en vigueur au moment de l'implantation du soja produit dans les conditions de la charte.

Les producteurs sont soumis à un plan de contrôle de la part des autorités de l'État qui prévoit en cas de non-respect de un ou plusieurs points de la réglementation PAC, et selon la nature de la non-conformité observée, des mesures allant d'un délai de remise en conformité à des sanctions financières.

Ainsi, dans la mesure où les producteurs de soja de France sont bénéficiaires des aides de la PAC, **les graines de soja qu'ils mettent à disposition de la *Charte Soja de France* sont issues d'un processus apportant un premier socle de garanties concourant à une production durable.**



# Champ d'application

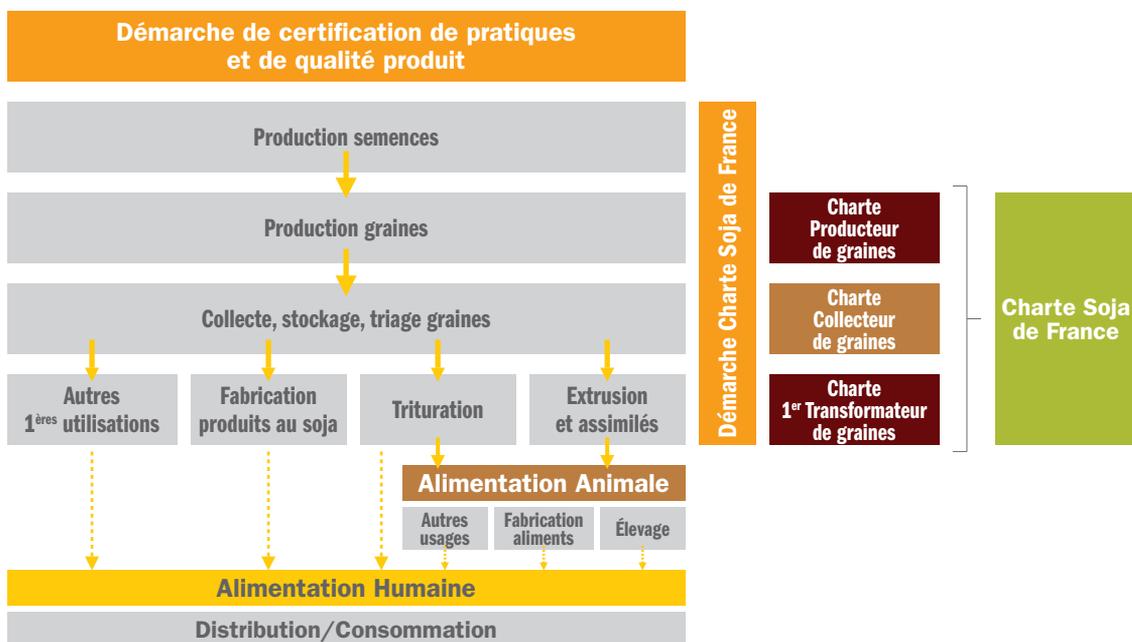
La *Charte Soja de France* engage les divers maillons et donc opérateurs de la filière, depuis la production de graines de soja jusqu'aux produits de 1<sup>ère</sup> transformation fabriqués à partir de la graine *Charte Soja de France* que ce soit pour un usage en alimentation humaine ou animale.

Par conséquent, les produits rentrant dans le périmètre de la charte sont les suivants : les graines de soja entières crues, les graines traitées par procédés hydro, thermo et/ou mécaniques (graines extrudées, toastées, broyées, floconnées et assimilés, farines issues de ces graines, etc.), les produits issus de la trituration de la graine (tourteaux, huile, etc.), les produits alimentaires au soja issus de la 1<sup>ère</sup> transformation de la graine (jus de soja, tofu, etc.).

La *Charte Soja de France* doit s'entendre comme la déclinaison successive de chartes de production ou de fabrication permettant à chaque opérateur engagé à chaque étape de bénéficier d'une reconnaissance du respect de son cahier des charges et donc de valoriser en conséquence auprès de son client le produit au soja obtenu à cette étape et inversement à un opérateur de se tourner vers un fournisseur engagé dans la démarche.

Les engagements pris par les opérateurs adhérant à la charte sont vérifiables et auditables.

La charte pourra être complétée dans sa mise en œuvre par des cahiers des charges spécifiques répondant aux exigences particulières de filières de transformation.



## Définitions

**Trader** : Opérateur économique propriétaire de la marchandise, assurant sa commercialisation à un tiers et de manière facultative son stockage et son transport.

**Sous-traitants** : Opérateurs économiques réalisant des prestations pour le compte d'un donneur d'ordres engagé dans la filière *Charte Soja de France*.



# ENGAGEMENTS PRODUCTEUR DE GRAINES

## RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Le producteur de graines s'engage à signer un contrat de production avec le collecteur ou le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur de graines stipulant le respect de la *Charte Soja de France*.

Le producteur de graines réalise une auto-évaluation du respect de la présente charte.

Le producteur de graines doit se déclarer à la PAC et respecter les engagements qui lui sont liés (concernant notamment l'utilisation des produits de protection des plantes).

Le producteur de graines s'engage à respecter la législation française et européenne en vigueur (et en particulier les codes du travail, pénal et de l'environnement).

Le producteur de graines doit soumettre les sous-traitants éventuels (entreprises de travaux agricoles, par exemple) aux mêmes obligations que celles pour lesquelles il s'est engagé en signant la *Charte Soja de France*.



RS

## Origine France

Les graines ou semences utilisées par le producteur de graines pour la culture de soja *Charte Soja de France* doivent être d'origine française : les graines ou semences ont été produites en France l'année n-1 ou n-2 précédant la culture de soja *Charte Soja de France*.

Dans le cas d'une rupture avérée d'approvisionnement en semences de variétés de soja adaptées à la zone de précocité d'origine française, confirmée par l'UFS<sup>2</sup> auprès du comité de suivi de la *Charte Soja de France* mis en place à l'initiative de l'Interprofession des huiles et protéines végétales, l'utilisation de semences certifiées d'origine Union Européenne pourra être autorisée par ledit comité de suivi.

La culture de soja *Charte Soja de France* doit être réalisée sur des sols localisés sur le territoire français.

## Non OGM

L'usage de semences certifiées est recommandé pour assurer une traçabilité complète et une garantie non OGM. En effet, la réglementation semences en vigueur dans l'Union Européenne impose aux semences certifiées commercialisées sur le territoire européen d'apporter la garantie qu'elles sont non OGM à un seuil inférieur à 0,01 %.

Dans le cas d'un recours à des graines de variétés de soja d'origine fermière pour ensemercer les parcelles *Charte Soja de France*, le producteur doit procéder au contrôle d'une éventuelle présence d'OGM dans les graines fermières à raison d'une analyse PCR<sup>3</sup> par variété et par tranche de 25 hectares. Chaque échantillon sera prélevé par le producteur de graines et envoyé pour analyse à un laboratoire agréé pour la détection d'OGM dans les graines de soja. L'échantillon doit présenter un résultat de présence d'OGM inférieur à 0,01 % pour que le lot de graines fermières correspondant puisse être utilisé pour cultiver du soja *Charte Soja de France*.

Les numéros de lot de semences certifiées et les résultats PCR des graines de ferme doivent être conservés 3 ans et les échantillons de graines de ferme 1 an.

<sup>2</sup> Union Française des Semenciers

<sup>3</sup> Polymerase Chain Reaction

# Traçabilité

Les parcelles de production de graines *Charte Soja de France* sont identifiées avec le numéro d'ilot et de pacage, ainsi que la surface concernée. Le registre phytosanitaire listant les traitements phytosanitaires réalisés doit être dûment renseigné par les producteurs de graines *Charte Soja de France*.

La fiche parcellaire correspondant à chaque parcelle où est cultivé le soja *Charte Soja de France* doit être dûment renseignée par le producteur. Le producteur y consigne au minimum le nom de la variété cultivée, l'origine de la graine (semence certifiée ou graine fermière) et enregistre toutes les interventions techniques réalisées en cours de culture.

Le stockage à la ferme des graines *Charte Soja de France* est possible mais doit être réalisé séparément de toute autre graine. Le producteur doit assurer

l'identification des graines *Charte soja de France* et une bonne conservation des graines en appliquant les bonnes pratiques connues de séchage (dans le cas où celui-ci est nécessaire), de stockage et de manutention.

Le transport des graines *Charte Soja de France* jusqu'au point de livraison doit être réalisé dans des contenants séparés de toutes graines de nature différente (y compris de graines de soja non *Charte Soja de France*). Les contenants utilisés pour transporter des graines de nature différente doivent être préalablement nettoyés. Chaque lot de graines devra être identifié. Si le producteur confie le transport à un tiers, il s'engage à lui imposer ces mêmes obligations.

# Durabilité

Le producteur de graines *Charte Soja de France* respecte le droit foncier en vigueur et exploite les parcelles destinées au soja *Charte Soja de France* en toute légalité.

Le producteur s'engage à réaliser un suivi adapté et continu de la santé des cultures. Il s'engage notamment à limiter l'application de produits de protection des plantes sur les cultures de soja *Charte Soja de France* aux seules situations le nécessitant en s'appuyant pour cela sur les préconisations des acteurs du développement de son territoire (techniciens de son organisme de collecte, des Chambres d'agriculture, etc.) et sur les guides de cultures du soja diffusés par l'Institut technique Terres Inovia. Il est par ailleurs recommandé que le producteur utilise des techniques alternatives comme le biocontrôle et/ou la biostimulation.

Le soja *Charte Soja de France* n'est pas cultivé sur des terres issues de déboisement de forêts primaires. Il est exclusivement cultivé sur des terres à vocation agricole admissibles au titre de la PAC.

Le soja *Charte Soja de France* est implanté sur des parcelles et dans des exploitations favorisant la diversification des cultures. La mise en place de 3 cultures sur l'assolement est recommandée.



Le producteur doit effectuer la surveillance de ses sols par une analyse tous les 6 ans par groupe de parcelles homogènes afin de maîtriser les intrants. Selon le contexte climatique et la qualité des sols de la zone où est produit le soja *Charte Soja de France*, celui-ci peut être irrigué à condition de respecter les règles de prélèvement des ressources en eau s'imposant sur la zone. Il est en capacité de connaître la quantité d'eau d'irrigation apportée par hectare de culture de soja *Charte Soja de France*.

Le producteur gère ses déchets, notamment les emballages, de manière durable en utilisant les systèmes de collecte ou de retraitement disponibles sur son territoire.

Le producteur de soja *Charte Soja de France* suit les consommations en énergie fossile liées à la production de soja *Charte Soja de France* sur l'exploitation.

Le producteur s'engage à respecter le droit international du travail et la réglementation en matière de droit social de l'Union Européenne et française (comme l'absence de recours au travail forcé, le respect de la législation encadrant la nature des tâches confiées aux mineurs, etc.). Il s'engage à assurer au mieux la sécurité des salariés éventuels lorsqu'ils utilisent du matériel agricole sur l'exploitation.

De façon spécifique et afin de sécuriser les pratiques agricoles, des EPI (Equipements de Protection Individuels) doivent être disponibles sur l'exploitation.



## Qualité des graines

Le producteur doit mettre en œuvre les bonnes pratiques de culture de récolte et de stockage pour être en mesure de livrer des graines *Charte Soja de France* respectant les critères sanitaires, physiques et technologiques portés dans le contrat avec le premier acheteur ou à défaut ceux de l'*addendum* technique n° IX graines de soja crues d'origine européenne édité par le Syndicat de Paris.

Le producteur s'engage à suivre les recommandations techniques établies par l'Institut technique de référence et relayées entre autres par les organismes collecteurs. En particulier, aucun produit insecticide de contact ne peut être appliqué au cours du stockage des graines *Charte Soja de France*.

## Rémunération des obtentions végétales

En adhérant à la *Charte Soja de France*, le producteur s'engage à déclarer le nombre d'hectares implantés avec de la graine fermière et le nom de la ou des variété(s) cultivée(s) auprès de la SICASOV<sup>4</sup>.

Afin de rentrer dans le cadre réglementaire régissant la rémunération des obtentions végétales, il s'engage à payer une redevance forfaitaire fixée au départ à 15 €/ha hors taxes de soja implanté avec de la graine fermière auprès de la SICASOV.

<sup>4</sup> Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole des Sélectionneurs Obteniteurs de Variétés végétales



# ENGAGEMENTS COLLECTEURS DE GRAINES

## **RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

Le collecteur de graines s'engage à signer un contrat avec les producteurs stipulant a minima leur obligation de déclaration à la PAC, le respect de la *Charte Soja de France* et intégrant toute autre mention contractuelle permettant de définir les conditions de la transaction entre les parties.

Le collecteur de graines doit remettre aux producteurs la « fiche d'auto-évaluation producteur sur les critères d'engagement à la *Charte Soja de France* » mise à disposition par Terres Univia.

Le collecteur de graines s'engage à signer un contrat avec les 1<sup>er</sup> utilisateurs ou transformateurs ou traders stipulant l'obligation par le collecteur du respect de la *Charte Soja de France* et toute autre mention contractuelle permettant de définir les conditions de la transaction entre les parties.

Le collecteur de graines doit soumettre les sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles pour lesquelles il s'est engagé en signant la *Charte Soja de France*.

# S

## Origine France

Pour constituer des lots de graines conformes à la *Charte Soja de France*, le collecteur s'engage à utiliser exclusivement des graines *Charte Soja de France*.

Le point de collecte doit être localisé sur le territoire français.

## Non OGM

Le collecteur identifie les risques de transfert inter-lots à partir de matières OGM et met en place des moyens de maîtrise du risque OGM.

Le collecteur met en place un plan de surveillance qualitatif et quantitatif d'analyses OGM et conserve pendant 6 mois 1 échantillon par lot.

Le collecteur s'assure du caractère non OGM du soja *Charte Soja de France* collecté. Pour cela, il doit faire réaliser par un laboratoire agréé *a minima* :

- une analyse PCR si le volume de collecte est inférieur à 1500 tonnes ;
- une analyse PCR toutes les 1500 tonnes si le volume de collecte est supérieur ou égal à 1500 tonnes.



# Traçabilité

Le collecteur doit assurer le transport séparé des graines *Charte Soja de France* conditionnées en vrac dans des contenants nettoyés selon les procédures de référence établies par les standards Qualimat et équivalents si des graines de nature différente (y compris de soja non *Charte Soja de France*) y ont été transportées précédemment.

Chaque lot de graines *Charte Soja de France* transporté par le producteur jusqu'au point de livraison

chez le collecteur ou le premier utilisateur est identifié par un numéro de lot et la date de transport. Le stockage de graines *Charte Soja de France* doit être réalisé séparément de toute autre graine.

Une comptabilité matière doit être tenue par le collecteur. Il s'assurera en particulier de la cohérence entre les flux de matière entrée et sortie des graines *Charte Soja de France*.

Le collecteur doit conserver un échantillon par lot de graines *Charte Soja de France* expédié mentionnant le point de livraison pendant 6 mois.

# Durabilité

Aucun produit insecticide de contact ne peut être utilisé au cours du stockage des graines *Charte Soja de France*.

Le collecteur doit mettre en place des actions de diffusion des connaissances techniques et d'accompagnement agronomique sur le terrain concernant la culture du soja auprès des agriculteurs afin d'améliorer les performances économiques, de qualité et environnementales.

Le collecteur doit limiter l'impact environnemental notamment *via* la maîtrise de ses émissions atmosphériques.

Le collecteur doit gérer de manière responsable les déchets qu'il génère.

Le collecteur suit les consommations en énergie fossile liées à la collecte de soja *Charte Soja de France*.

Le collecteur respecte le droit international du travail et la réglementation européenne et française en matière de droit social. Il respecte notamment l'ensemble des obligations imposées à son établissement en vue d'assurer la sécurité des employés.



# Qualité des graines

Le collecteur doit être en capacité de mesurer la qualité physique et technologique des graines de soja *Charte Soja de France* selon les critères portés dans les contrats.

Le collecteur doit mettre à disposition des agriculteurs les règles élémentaires des bonnes pratiques concernant la culture du soja, le séchage, le stockage et la conservation des graines de soja.

Il est recommandé que le collecteur participe au PSO (Plan de Surveillance des Oléoprotéagineux,

mis en place dans un cadre interprofessionnel) afin de garantir l'absence de résidus (d'intrants) et de contaminants des graines.

Le collecteur doit mettre en place des bonnes pratiques d'hygiène.

Le collecteur doit mettre en place une analyse HACCP<sup>5</sup> pour identifier notamment les risques de transfert inter-lots avec des matières traitées.

<sup>5</sup> Hazard Analysis Critical Control Point



## ENGAGEMENTS TRADERS

Le trader est soumis aux mêmes exigences que le collecteur de graines.

Pour les opérations qu'il assume (stockage, transport, travail du grain, etc.), il doit suivre les mêmes obligations que celles imposées au collecteur dans le cadre de la *Charte Soja de France*. Il s'engage notamment, tout comme le collecteur, à soumettre les sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles pour lesquelles il s'est engagé en signant la *Charte Soja de France*.



# ENGAGEMENTS 1<sup>ERS</sup> OU UTILISATEURS TRANSFORMATEURS

## **RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur de graines s'engage à signer un contrat avec ses fournisseurs de graines stipulant leur obligation du respect de la *Charte Soja de France* et toute autre mention contractuelle permettant de définir les conditions de la transaction entre les parties.

Si le fournisseur est un producteur de graines, le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur de graines doit prendre les mêmes engagements vis-à-vis du producteur que le collecteur.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur de graines doit soumettre les sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles pour lesquelles il s'est engagé en signant la *Charte Soja de France*.



# S EURS

## Origine France

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur s'engage à utiliser des graines *Charte Soja de France* pour fabriquer un produit conforme à la *Charte Soja de France*.

Le lieu de transformation ou d'utilisation de la graine *Charte Soja de France* est obligatoirement situé en France pour obtenir un produit conforme à la *Charte Soja de France*.

## Non OGM

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit identifier et maîtriser les risques de transfert inter-lots avec des produits OGM.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur s'assure du caractère non OGM du produit *Charte Soja de France*. Pour cela il doit faire réaliser par un laboratoire agréé *a minima* :

- une analyse PCR si le volume de produit est inférieur à 2000 tonnes ;
- une analyse PCR toutes les 2000 tonnes si le volume de produit est supérieur ou égal à 2000 tonnes.



## Traçabilité

Le livreur de graines ou de produits conformes à la *Charte Soja de France* prélève un échantillon et le conserve pendant 6 mois.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit assurer un stockage des graines *Charte Soja de France* séparément de toute autre graine.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit mettre en place un suivi et une traçabilité du stockage sous forme de fiches de gestion de tous les lots de graines *Charte Soja de France* (identification lot, dates entrée et sortie, stock).

Le transport séparé des produits vrac conformes à la *Charte Soja de France* doit s'effectuer dans des contenants nettoyés si des produits de nature différente (y compris produits au soja non conformes à la *Charte Soja de France*) y ont été transportés précédemment.

Chaque lot de produit conforme à la *Charte Soja de France* transporté jusqu'au point de livraison chez l'utilisateur suivant est identifié par un numéro de lot et la date de transport.

## Durabilité

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur respecte la réglementation de l'Union Européenne sur les usages des produits chimiques.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit limiter l'impact environnemental notamment *via* la maîtrise de ses émissions atmosphériques.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur possède un système de traitement des déchets minimisant l'impact sur l'environnement.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur suit les consommations en énergie fossile liées à l'utilisation de soja *Charte Soja de France*.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur respecte le droit du travail et l'ensemble des obligations imposées à son établissement en vue d'assurer la sécurité des employés.

## Qualité des produits

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit mettre en place des bonnes pratiques d'hygiène.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit mettre en place une analyse HACCP pour identifier les risques de transfert croisé avec des matières traitées ou d'origines différentes.

Le 1<sup>er</sup> utilisateur ou transformateur doit garantir une bonne qualité sanitaire du produit conforme à la *Charte Soja de France*. Pour cela, un plan de surveillance global (portant sur les procédés, les installations) sera mis en place. En particulier, pour les tourteaux de soja et graines extrudées ou assimilées destinés à l'alimentation animale, des analyses bactériologiques seront réalisées sur le produit conforme à la *Charte Soja de France* toutes les 1000 tonnes et *a minima* tous les 15 jours.

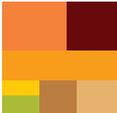


**Réalisation** : Terres Univia – Avril 2018

**Crédits photos** : Adobe Stock (par ordre d'apparition : fotolesnik, Junior Gobira, Sunny Forest, Bits and Splits, Hiroshiteshigawara, branex, jenniveve84, James Thew, Nishihama, Frédéric Prochasson, HandmadePictures), CETIOM, D. Chollet, L. Jung, C. Le Guillou, P. Montigny, C. Vogrincic



11 rue de Monceau  
CS 60003 – 75 378 Paris cedex 08  
01 40 69 49 50  
[contact@terresunivia.fr](mailto:contact@terresunivia.fr)  
[www.terresunivia.fr](http://www.terresunivia.fr)

 **Terres  
Univia**

l'Interprofession des huiles et protéines végétales